

DIVISION D'ORLÉANS

DEP-ORLEANS-0253-2008

(ASN-2008-13336)

L:\Classement sites\CEA Fontenay-aux-Roses\07 - Inspections\08 - 2008\INS-2008-CEAFAR-0002, lettre de suite.doc

Orléans, le 14 mars 2008

Monsieur le Directeur du Commissariat à
l'Energie Atomique de Fontenay-aux-Roses
BP 6
92263 FONTENAY-AUX-ROSES

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base
Centre CEA de Fontenay-aux-Roses
Inspection n° INS-2008-CEAFAR-0002 du 27 février 2008
Thème : « Commission de sûreté et autorisation interne »

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 40 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006, une inspection courante a eu lieu le 27 février 2008 sur le site du centre CEA de Fontenay-aux-Roses, sur le thème « Commission de sûreté et autorisation interne ».

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales constatations, demandes et observations formulées par les inspecteurs à l'issue de cette inspection.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 27 février 2008 a consisté en l'évaluation du système des autorisations internes mis en place sur le site du CEA de Fontenay-aux-Roses. A ce jour, seule l'INB n° 165 (Procédé) bénéficie de ce système. L'inspection a porté sur l'organisation mise en place, la délivrance des autorisations et leur suivi. Les inspecteurs ont examiné des dossiers qui ont donné lieu à la délivrance d'autorisations internes.

Il ressort de l'inspection que, bien que le système de délivrance des autorisations fonctionne, le CEA doit veiller à maintenir la robustesse du système mis en place, notamment au niveau de l'assurance qualité associée et particulièrement concernant le suivi des autorisations internes délivrées dans le cadre de la modification du référentiel de sûreté.

☺

.../...

A. Demandes d'actions correctives

Assurance qualité

Les inspecteurs ont consulté la circulaire CEA n° 9 « Procédure autorisations internes du CEA » (indice 2) et la circulaire sécurité CEA FAR n° 15 « Procédure autorisations internes du centre de Fontenay-aux-Roses concernant la sûreté nucléaire » (indice D). Ils ont constaté que la circulaire sécurité n° 15 est incomplète. En effet, cette circulaire ne précise pas les critères d'information de l'ASN au cours de la réalisation de l'opération comme demandé par la note SD3-CEA-01 « Autorisations internes au CEA » au paragraphe 3.4. De plus, pour les autorisations internes concernant une modification du référentiel de sûreté, la circulaire sécurité n° 15 ne précise pas le délai du préavis d'information et de transmission des documents à l'ASN. La note SD3-CEA-02 « Mises à jour des rapports de sûreté et des règles générales d'exploitation » - paragraphe 2.1 fixe ce délai à 2 mois avant la mise en application du référentiel modifié.

Demande A1 : je vous demande de mettre à jour la circulaire sécurité n° 15 « Procédure autorisations internes du centre de Fontenay-aux-Roses concernant la sûreté nucléaire » pour qu'elle prenne en compte les critères d'information de l'ASN pendant la réalisation d'une opération ainsi que les délais de transmission à l'ASN des mises à jour du référentiel de sûreté avant leur mise en application.

Les autorisations délivrées par les chefs d'INB dans le cadre du référentiel de sûreté doivent être tracées dans votre système qualité comme demandé au paragraphe 2 de la note SD3-CEA-01. Or il n'existe pas de suivi de ces autorisations sur le site du CEA de Fontenay-aux-Roses.

Demande A2 : je vous demande de mettre en place dans votre système qualité le suivi des autorisations délivrées par les chefs d'INB dans les installations, dans le cadre du référentiel de sûreté.

Le suivi des autorisations internes délivrées par le directeur de centre est assuré par la cellule de sûreté, au travers du planning prévisionnel des opérations soumises à autorisations. Or les inspecteurs ont constaté que l'opération de dépose des gaines de soufflage et d'extraction du bâtiment 91, qui a fait l'objet d'une autorisation du directeur de centre le 29 septembre 2005, ne figure pas dans la liste.

Demande A3 : je vous demande de mettre à jour la liste des autorisations internes délivrées par le directeur de centre et de veiller à ce que cette liste soit maintenue à jour.

Information de l'ASN

Comme indiqué au paragraphes 3.5 de la note SD3-CEA-01, pour les autorisations internes présentant un intérêt significatif en terme de retour d'expérience, l'exploitant doit faire parvenir à l'ASN un document de bilan. Lorsque les opérations présentent un intérêt moindre en terme de retour d'expérience, le bilan des opérations peut figurer dans les bilans annuels de sûreté du site et des installations sans faire l'objet d'un document de bilan spécifique. Or les inspecteurs ont noté qu'il existe des opérations ayant fait l'objet d'une autorisation interne pour lesquelles les bilans annuels de sûreté n'établissent pas ce retour d'expérience (par exemple : Traitement des objets à base de plutonium dans la chaîne de cellules blindées ANTINEA).

De plus, l'ASN note que ce point n'a pas été relevé par la cellule de sûreté du centre alors qu'elle vérifie les bilans annuels avant envoi à l'ASN.

Demande A4 : je vous demande de faire figurer le retour d'expérience des opérations ayant fait l'objet d'une autorisation interne dans les bilans annuels de sûreté. Par ailleurs, je vous demande de vous assurer que la cellule de sûreté contrôle le contenu des bilans annuels de sûreté concernant la thématique « autorisations internes ».

Dans le cadre de la mise en œuvre de nouvelles plages de ventilation dans les locaux PETRUS, le directeur de centre a délivré une autorisation le 18 juillet 2005 pour une période d'essai de 2 mois de nouvelles plages de dépression, puis une nouvelle autorisation le 8 juin 2007 pour une nouvelle période d'essai de 6 mois. Cette seconde phase d'essais ayant été jugée satisfaisante par le chef d'INB sur la base d'un bilan de fonctionnement, les valeurs de dépression testées ont été conservées. Ces valeurs ont été introduites dans les règles générales de surveillance et d'entretien de l'INB n° 165 mises à jour en septembre 2007 et envoyées à l'ASN le 1^{er} octobre 2007. Or cette modification du référentiel de sûreté doit être soumis au système des autorisations internes, et elle n'a fait l'objet d'aucune validation par le directeur de centre.

Demande A5 : je vous demande de m'indiquer les suites données à l'autorisation délivrée le 8 juin 2007. Vous formaliserez la décision prise et me transmettez une copie de ce document.

La mise à jour du référentiel de sûreté de l'INB n° 165 concernant le risque criticité a fait l'objet d'une autorisation interne délivrée par le directeur de centre le 20 août 2007. L'ASN a été informée par courrier du 21 août 2007. Or le dossier transmis et l'autorisation délivrée ne permettent pas à l'ASN d'identifier les contours de l'autorisation délivrée notamment du fait d'incohérences entre les documents.

De plus, vous avez transmis à l'ASN par lettre du 1^{er} octobre 2007 les RGSE de l'INB n° 165 mises à jour en septembre 2007 prenant en compte l'autorisation délivrée le 20 août 2007. Or vous devez transmettre à l'ASN la mise à jour du référentiel de sûreté 2 mois avant la mise en œuvre des modifications, conformément au paragraphe 2.1 de la note SD3-CEA-02.

Par ailleurs, les RGSE de l'INB n° 165 mises à jour en septembre 2007 indiquent que l'EDAC (système de détection d'accident de criticité) comporte 3 ensembles de 3 détecteurs opérationnels. Or vous avez indiqué que l'EDAC, dans l'état actuel de l'installation, comporte 9 ensembles de 3 détecteurs opérationnels. Comme indiqué dans la note SD3-CEA-02, les RGSE doivent refléter à tout moment l'état réel de l'installation, ce qui n'est pas le cas concernant l'EDAC. Vous avez précisé aux inspecteurs que les travaux de modifications de l'EDAC sont prévus, mais que la date de réalisation n'a pas été fixée.

Demande A6 : je vous demande, dans les documents transmis à l'ASN, d'identifier précisément les limites de l'autorisation délivrée.

Demande A7 : je vous demande de me transmettre les modifications du référentiel de sûreté 2 mois avant leur mise en œuvre conformément à la note SD3-CEA-02. Le référentiel doit refléter à tout moment l'état réel de l'installation.

Demande A8 : je vous demande de m'informer de l'échéance de réalisation des travaux de modification de l'EDAC si ceux-ci ne sont pas réalisés dans les 2 mois. Vous envisagerez la mise à jour ou non des RGSE en conséquence.

Les inspecteurs constatent que dans les notes d'information que vous faites parvenir à l'ASN en préalable à l'application de l'autorisation délivrée par le directeur de centre, la dosimétrie prévisionnelle individuelle de l'opération n'apparaît pas, alors que celle-ci est demandée par la note SD3-CEA-01 au paragraphe 3.3.

Demande A9 : je vous demande d'indiquer la dosimétrie prévisionnelle individuelle moyenne de l'opération dans les prochaines notes d'information que vous ferez parvenir à l'ASN en préalable à l'application de l'autorisation délivrée par le directeur de centre.

∞

Dossiers soumis au système des autorisations internes

Les inspecteurs ont consulté des dossiers soumis au processus des autorisations internes, notamment le dossier concernant la mise à jour du référentiel de sûreté de l'INB n° 165 relative à la mise en œuvre de nouvelles plages de ventilation dans les locaux PETRUS, le dossier concernant la mise à jour du référentiel de sûreté de l'INB n° 165 relative au risque criticité, et le dossier relatif au démontage de l'enceinte blindée AGA. Ils ont noté que, contrairement à ce qu'indique la circulaire sécurité n° 15, la fiche de recevabilité du dossier présenté par l'installation n'est pas systématiquement présente ou est renseignée de façon incomplète. De plus, la partie « commentaires » de la fiche d'avis de la cellule de sûreté sur le dossier reçu n'est pas renseignée.

Par ailleurs, dans le dossier relatif aux dépressions des locaux PETRUS, la note d'expert faisant l'analyse des dépressions ne comporte ni signature, ni note de transmission.

.../...

Enfin, les inspecteurs ont consulté le dossier relatif au démontage des boîtes à gants de grande dimension. Ce dossier n'a pas été jugé recevable par la cellule. La circulaire sécurité n° 15 indique que l'irrecevabilité d'un dossier est notifiée à l'installation émettrice par retour de dossier à l'installation par note établie sous couvert du directeur de centre. Cette procédure n'a pas été mise en œuvre.

Demande A10 : je vous demande de suivre les dossiers et l'ensemble des pièces des dossiers soumis au processus des autorisations internes sous assurance qualité. Les avis d'experts rendus dans le cadre de l'analyse des dossiers soumis aux autorisations internes doivent être gérés sous assurance qualité.

Demande A11 : je vous demande de veiller à ce que les dossiers soumis au processus des autorisations internes soient correctement renseignés et respectent les critères que vous vous êtes définis dans la circulaire sécurité n° 15. Vous m'indiquerez les actions que vous mettrez en œuvre pour améliorer la gestion des pièces des dossiers d'autorisation interne.

Lors de la consultation des dossiers soumis à autorisation interne, les inspecteurs ont noté que le critère de choix du niveau d'autorisation (cellule de sûreté, commission de sûreté plénière ou restreinte) n'est pas précisé. Il est uniquement fait référence à la circulaire n° 9 qui liste les critères de décision.

Demande A12 : je vous demande de faire figurer dans l'analyse par la cellule de sûreté des dossiers soumis à autorisation interne, le critère de choix du niveau d'autorisation.

∞

B. Demandes de compléments d'information

Délai de transmission des dossiers aux membres des commissions de sûreté

La circulaire sécurité CEA FAR n° 15 « Procédure autorisations internes du centre de Fontenay-aux-Roses concernant la sûreté nucléaire » à l'indice C indiquait un délai de transmission de la note d'évaluation du dossier par la cellule de sûreté aux membres des commissions de sûreté de 5 jours avant la tenue des commissions. Les inspecteurs estiment que ce délai, également appliqué sur d'autres centres du CEA, est déjà relativement faible. Or, lors du dernier indiçage de la circulaire sécurité n° 15, ce délai de transmission a été réduit à 3 jours.

Demande B1 : Je vous demande de justifier la raison pour laquelle le délai de transmission des dossiers aux membres des commissions de sûreté a été réduit de 5 à 3 jours avant la tenue des commissions.

∞

.../...

Durée des autorisations

Les autorisations délivrées par le directeur de centre ne sont pas limitées dans le temps. Or la préparation de certaines opérations peut conduire à mettre en œuvre une autorisation plusieurs mois après qu'elle ait été accordée. Aussi, les conditions identifiées initialement dans le dossier de sûreté peuvent être modifiées.

Demande B2 : lorsqu'un glissement notable du calendrier de mise en œuvre d'une autorisation survient, je vous demande de m'indiquer comment vous vous assurez que les conditions initiales du dossier de sûreté et par conséquent l'autorisation délivrée, ne sont pas impactées et restent valides. Vous vous positionnerez sur l'opportunité de faire figurer une durée de validité dans les autorisations délivrées par le directeur de centre.

☺

Démontage de la chaîne PRE-ANTINEA

Le démontage de la chaîne PRE-ANTINEA a fait l'objet d'une autorisation du directeur de centre du 8 juin 2006. Le dossier de sûreté associé ne met pas en évidence de difficulté particulière lors des opérations de démontage des télémanipulateurs. Cependant il s'avère que le démontage du dernier télémanipulateur poserait des difficultés techniques.

Demande B3 : je vous demande *a minima* d'informer l'ASN de la modification de l'opération de démontage de la chaîne PRE-ANTINEA dans le cadre de la modification notable de l'opération par suite d'une difficulté technique, comme demandé au paragraphe 3.4 de la note SD3-CEA-01.

☺

Nouvelle ventilation de la zone PETRUS

Lors de l'inspection, vous avez présenté un courrier daté du 21 février 2008 informant l'ASN de l'autorisation délivrée le 14 septembre 2007 par le directeur de centre sur la réalisation d'études et de travaux concernant la nouvelle ventilation de la zone PETRUS.

Demande B4 : je vous demande de faire figurer l'autorisation de réalisation d'études et de travaux concernant la nouvelle ventilation de la zone PETRUS dans le prochain planning des autorisations internes que vous me transmettez. Vous indiquerez à quel stade en sont les opérations d'étude.

☺

.../...

C. Observation

Observation C1 : les inspecteurs ont pris note que le planning prévisionnel des autorisations internes serait désormais transmis semestriellement conformément au paragraphe 4.1 de la note SD3-CEA-01 ; cette transmission est réalisée même si de nouvelles opérations ne sont pas programmées. Elle permet notamment d'avoir une visibilité sur les opérations en cours et à venir, voire sur le décalage de celles-ci.

☺

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points pour le 20 mai 2008. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de la Division d'Orléans,
Par délégation

Signé par Simon-Pierre EURY

Copies :

IRSN/DSU
ASN/DRD